

2. Pour l'application du présent Accord, "confiscation ou paiement d'une somme équivalant à la confiscation", s'entend, pour le Canada, d'une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenus ou d'une ordonnance de paiement d'une somme équivalant à la confiscation, l'une ou l'autre au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et, pour le Kenya, une ordonnance fondée sur l'article 178 du Code de procédure criminelle, chapitre 75 de la loi kényane lu conjointement avec l'article 389A de la même loi, et, dans tout autre cas, lorsque le gouvernement de la République du Kenya est d'avis qu'il est indiqué de partager des biens ou des fonds avec le Canada.
3. Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la partie aidante sont déterminées en conformité avec les lois de la partie aidée.
4. Le présent Accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Kenya. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes d'argent payées, ni ne peut verser le paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un quelconque État, gouvernement, organisme ou particulier.
5. La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée toute collaboration ayant mené ou devant mener à la confiscation ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la confiscation.
6. Le partage à effectuer en vertu de l'article premier est effectué en devises de la partie aidée, à moins que celle-ci n'ait stipulé qu'il en sera autrement. Dans les cas où la partie aidante est le Canada, les paiements doivent être faits au Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et ils doivent être expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis. Dans les cas où la partie aidante est le Kenya, les paiements sont faits selon le mode prévu par l'autorité centrale kényane, soit le Procureur général, ou une personne désignée par le Procureur général.